



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## déchets, pollution et nuisances

Question écrite n° 47328

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales instituant une redevance spéciale, afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas institué la redevance d'enlèvement des déchets ménagers prévue par l'article L. 2333-76 du code précité doivent depuis le 1er janvier 1993 créer la redevance spéciale. Il apparaît pourtant que les collectivités sont peu nombreuses à avoir institué cette dernière à ce jour, alors même qu'elles en ont l'obligation et que ce mécanisme permettrait une responsabilisation des professionnels sur la gestion de leurs déchets. Il lui demande donc s'il est possible de préciser le nombre de collectivités ayant institué la redevance spéciale, les montants de recettes en cause, ainsi que de faire le point sur les difficultés que les communes et leurs groupements semblent rencontrer pour la mise en oeuvre de ce dispositif légal.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux difficultés pour les collectivités territoriales d'instituer une redevance spéciale en application de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. La situation actuelle n'est effectivement pas satisfaisante au regard de la réglementation en vigueur et de l'intérêt de la redevance spéciale, puisque le nombre de collectivités ayant institué une redevance spéciale est estimé à moins d'un millier pour un montant total de recettes perçues s'élevant à environ 9 millions d'euros. La mise en oeuvre d'une redevance, en particulier une redevance spéciale, présente quelques contraintes par rapport aux autres modes de financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. En effet, celle-ci nécessite par exemple la création et la gestion d'un fichier de redevables ainsi que la mise en place d'une communication appropriée, indispensable au succès de l'opération. S'ajoutent à cela les difficultés inhérentes à la fixation d'un tarif et la crainte des impayés. Sur ce dernier point, l'article 63 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 va considérablement faciliter la tâche des collectivités ayant institué une redevance spéciale puisqu'il complète l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et étend la procédure d'opposition à tiers détenteurs au recouvrement des créances des collectivités locales. Cette réforme lève ainsi un des obstacles majeurs au développement de la redevance spéciale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47328

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 septembre 2004, page 7469

**Réponse publiée le** : 3 mai 2005, page 4584